

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-037

R-4057-2018

22 mars 2019

Phase 1

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Sylvie Durand
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision finale sur l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2019-2020**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2019-2020*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Éric Fraser et M^e Simon Turmel.

Intervenants :

Administration régionale Kativik (ARK)

représentée par M^e François Dandonneau et M^e Nicolas Dubé;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Denis Falardeau;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier et M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie, devenu le Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard, M^e Geneviève Paquet et M^e Marc Bishai;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)

représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.

1 INTRODUCTION

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020 (la Demande tarifaire).

[2] L'audience a lieu du 6 au 20 décembre 2018, date à laquelle la Régie entame son délibéré à l'exception du sujet portant sur la méthode de liaison des indicateurs de performance au mécanisme de traitement des écarts de rendement.

[3] Le 21 février 2019, la Régie entame son délibéré sur la question de la méthode de liaison des indicateurs de performance au mécanisme de traitement des écarts de rendement.

[4] Le 5 mars 2019, la Régie accueille partiellement la demande du Distributeur² et réserve sa décision finale dans l'attente d'informations qu'il doit lui transmettre.

[5] Entre le 12 et le 20 mars 2019, conformément aux directives et ordonnances émises dans la décision D-2019-027, le Distributeur dépose la mise à jour de son dossier tarifaire³.

[6] La présente décision porte sur la conformité de la mise à jour du dossier tarifaire relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2019-2020 à la décision D-2019-027. La Régie s'exprimera ultérieurement sur la méthode de liaison des indicateurs de performance au mécanisme de traitement des écarts de rendement.

[7] Dans la présente décision, la Régie rend sa décision finale sur la base de tarification, les revenus requis pour l'année témoin 2019, les revenus additionnels requis qui en découlent et les tarifs applicables au 1^{er} avril 2019. Elle se prononce également sur les modifications aux textes des *Tarifs d'électricité* et des *Conditions de service*.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2019-027](#).

³ Pièces B-0178 à B-0183, B-0187 à B-0190 et B-0192.

2 MISE À JOUR DES INFORMATIONS RELATIVES AU DOSSIER TARIFAIRE 2019-2020

[8] La Régie a pris connaissance des tableaux et des textes révisés suivants, déposés par le Distributeur entre le 12 et le 20 mars 2019 :

1. Revenus additionnels requis et hausse tarifaire au 1^{er} avril 2019;
2. Sommaire des modifications apportées aux revenus requis 2019;
3. Revenus prévus des ventes avant et après la hausse tarifaire et provision réglementaire;
4. Revenus requis 2019;
5. Base de tarification;
6. Indices d'interfinancement;
7. Grille des tarifs d'électricité au 1^{er} avril 2019;
8. Sommaire des modifications au texte des *Tarifs d'électricité*;
9. Modifications aux *Tarifs d'électricité* et justifications (versions française et anglaise⁴);
10. Texte des *Tarifs d'électricité* en vigueur le 1^{er} avril 2019 (versions française et anglaise⁵);
11. Modifications aux *Conditions de service* et justifications (versions française et anglaise⁶);
12. Texte des *Conditions de service*, édition du 1^{er} avril 2019 (versions française et anglaise⁷);
13. Répartition du coût de service 2019⁸.

[9] Les éléments 1 à 8 et 13 mentionnés ci-dessus présentent, sous forme de tableaux, l'ensemble des modifications demandées par la Régie dans sa décision D-2019-027. La hausse tarifaire moyenne en résultant est de 0,9 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif des clients industriels de grande puissance (tarif L) pour lequel l'ajustement tarifaire est de 0,3 %⁹. Le Distributeur indique que cette hausse tarifaire s'appuie sur des revenus

⁴ Pièces [B-0187](#) et [B-0188](#).

⁵ Pièces [B-0189](#) et [B-0190](#).

⁶ Pièces [B-0179](#) et [B-0180](#).

⁷ Pièces [B-0181](#) et [B-0182](#).

⁸ Pièce [B-0183](#).

⁹ Pièce [B-0178](#), p. 3 et 5.

requis de 12 283,5 M\$, dont des revenus additionnels requis de 94,3 M\$, qui reflètent les modifications demandées par la Régie. La base de tarification 2019, selon la moyenne des 13 soldes, est quant à elle de 11 030,1 M\$.

[10] La Régie juge que les modifications effectuées par le Distributeur sont conformes aux instructions données dans sa décision D-2019-027.

[11] La Régie approuve, pour l'année témoin 2019, des revenus requis de 12 283,5 M\$ et des revenus additionnels requis de 94,3 M\$.

[12] Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2019-027¹⁰, le Distributeur présente les données mensuelles de la base de tarification et la moyenne des 13 soldes selon le format du tableau R-24.2 de la pièce B-0062, en y ajoutant la portion qui n'est pas associée aux Facteurs Y et Z, présentée sous la rubrique Base de tarification indexée. Le Distributeur rappelle cependant que les données ne sont pas disponibles pour l'année de base 2018.

[13] De plus, le Distributeur souligne que les données associées à la rubrique Base de tarification indexée 2019, qu'elles soient annuelle ou mensuelles, sont purement théoriques et ne sauraient être utilisées aux fins d'analyses d'écart par rapport aux données réelles qui seront déposées dans le cadre du rapport annuel 2019¹¹.

[14] La Régie rappelle que la détermination des revenus requis du Distributeur s'inscrit dans le cadre du mécanisme de réglementation incitative, à compter de l'année témoin 2019. Ainsi, une très large part des revenus requis associés à la distribution sont établis au moyen de la Formule d'indexation¹², dont la charge d'amortissement et le rendement de la base de tarification.

[15] Selon la Régie, la base de tarification est indexée selon le facteur de croissance de la Formule d'indexation. C'est l'application du facteur de croissance de la Formule d'indexation dans le cadre du mécanisme de réglementation incitative qui permet de déterminer la base de tarification projetée pour l'année témoin. Tout comme présentée par le Distributeur à la page 5 de la pièce B-0134¹³, la base de tarification indexée s'élève au montant de 9 927,7 M\$ en 2019

¹⁰ Décision [D-2019-027](#), p. 119, par. 520.

¹¹ Pièce [B-0178](#), p. 10 et 11.

¹² Dossier R-4011, 2017, décision [D-2018-067](#), p. 13 et 14.

¹³ Pièce [B-0134](#), p. 5, tableau 3.

et représente le point de départ pour le calcul du Facteur Y_{cc}^{14} et du rendement de la base de tarification lequel est indexé selon le facteur de croissance combiné de 1,6 % de la Formule d'indexation pour l'année témoin 2019.

[16] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que le montant global autorisé de la base de tarification indexée doit être comparé avec le réel.

[17] **La Régie approuve, pour l'année témoin 2019, la base de tarification, selon la moyenne des 13 soldes, de 11 030,1 M\$, soit la base de tarification indexée de 9 927,7 M\$ auxquels s'ajoutent les Facteurs Y et Z.**

[18] **La Régie demande au Distributeur de fournir, lors du dépôt de la preuve initiale des dossiers tarifaires durant le terme du présent mécanisme de réglementation incitative, les données mensuelles de la base de tarification et la moyenne des 13 soldes, en y ajoutant notamment la base de tarification indexée, selon le format du tableau présenté à la page 11 de la pièce B-0178¹⁵, pour l'année historique, l'année autorisée, l'année de base et l'année témoin.**

[19] **La Régie demande également au Distributeur de fournir une analyse des écarts entre le coût global autorisé de la base de tarification indexée et les éléments de coûts à titre de Facteurs Y et Z autorisés afférents à la base de tarification avec leurs données réelles, à compter du rapport annuel 2019.**

[20] **La Régie rappelle qu'elle convoquera une rencontre administrative avant le dépôt du rapport annuel 2019, regroupant le personnel du Distributeur et de la Régie, afin d'échanger sur la forme de la documentation requise pour le rapport annuel 2019¹⁶.**

¹⁴ Facteur Y pour neutraliser l'effet de la variation des taux d'intérêt et du taux de rendement des capitaux propres sur le coût moyen pondéré du capital du Distributeur.

¹⁵ Pièce [B-0178](#), p. 11.

¹⁶ Décision [D-2019-027](#), p. 58, par. 256.

3 MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

[21] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des *Tarifs d'électricité*, identifiées aux pièces B-0187 et B-0188 et intégrées aux pièces B-0189 et B-0190.

[22] La Régie juge que ces modifications sont conformes aux instructions données dans la décision D-2019-027, sous réserve de ce qui suit.

[23] Le Distributeur propose des ajustements au texte des *Tarifs d'électricité* concernant les options de tarification dynamique. Il propose de remplacer l'appellation « *option de crédit en pointe critique* » par « *option de crédit hivernal* » dans sa version française et « *Critical Peak Credit Option* » par « *Winter Credit Option* » dans sa version anglaise.

[24] Il propose également de remplacer les appellations « *DPC* », « *GPC* », « *MPC* » et « *G9PC* » par les appellations « *Flex D* », « *Flex G* », « *Flex M* » et « *Flex G9* » dans les versions française et anglaise respectivement.

[25] **La Régie approuve les ajustements proposés par le Distributeur.**

[26] **En conséquence, la Régie fixe les tarifs de distribution selon le texte des *Tarifs d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, présentées aux pièces B-0189 et B-0190. Elle fixe au 1^{er} avril 2019 la date de leur entrée en vigueur.**

[27] **La Régie demande au Distributeur de déposer une mise à jour, dans ses versions française et anglaise, du texte des *Tarifs d'électricité* au plus tard le 15 avril 2019.**

4 MODIFICATIONS AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE

[28] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des *Conditions de service*, identifiées aux pièces B-0179 et B-0180 et intégrées aux pièces B-0181 et B-0182.

[29] La Régie juge que ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans la décision D-2019-027.

[30] **En conséquence, la Régie fixe les conditions de service selon le texte des *Conditions de service*, dans ses versions française et anglaise, présentées aux pièces B- 0181 et B-0182. Elle fixe au 1^{er} avril 2019 la date de leur entrée en vigueur.**

[31] **La Régie demande au Distributeur de déposer une mise à jour, dans leurs versions française et anglaise, du texte des *Conditions de service* au plus tard le 15 avril 2019.**

[32] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT une base de tarification de 11 030,1 M\$ pour l'année témoin 2019, tel que présenté à la page 11 de la pièce B-0178¹⁷;

APPROUVE des revenus requis de 12 283,5 M\$ pour l'année témoin 2019, tels que présentés aux pages 8 et 9 de la pièce B-0178¹⁸;

APPROUVE les revenus additionnels requis au montant de 94,3 M\$ pour l'année témoin 2019, tels que présentés à la page 5 de la pièce B-0178¹⁹;

FIXE les tarifs de distribution conformément au texte des *Tarifs d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, présentées aux pièces B-0189 et B-0190²⁰, et **FIXE** au 1^{er} avril 2019 la date de leur entrée en vigueur;

DEMANDE au Distributeur de déposer une mise à jour, dans ses versions française et anglaise, du texte des *Tarifs d'électricité*, **au plus tard le 15 avril 2019**;

¹⁷ Pièce [B-0178](#), p. 11.

¹⁸ Pièce [B-0178](#), p. 8 et 9.

¹⁹ Pièce [B-0178](#), p. 5.

²⁰ Pièces [B-0189](#) et [B-0190](#).

FIXE les conditions de service conformément au texte des *Conditions de service*, dans ses versions française et anglaise, présentées aux pièces B-0181 et B-0182²¹, et **FIXE** au 1^{er} avril 2019 la date de leur entrée en vigueur;

DEMANDE au Distributeur de déposer une mise à jour, dans ses versions française et anglaise, du texte des *Conditions de service*, **au plus tard le 15 avril 2019**;

ORDONNE au Distributeur de se conformer aux autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

²¹ Pièces [B-0181](#) et [B-0182](#).